

Décret

Générale

colonial

Décret n° 05/07/1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent. dans la métropole, dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence.

n° 05/07/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juillet 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vule décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vule décret du 24 janvier 1939 fixant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole

Vula loi du 29 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 24 janvier 1939. Art. 2. — A compter du 1er juin 1941, les nouveaux taux d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent, dans la métropole, dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après : Art. 3. — Le taux de cette indemnité suit le sort de la rémunération principale. Le traitement brut à considérer ne comprend pas l'indemnité spéciale de séjour en France, ni l'indemnité de résidence dans Paris. Dans chacune des tranches ci-dessus la nouvelle rémunération nette, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche inférieure augmentée de l'indemnité précitée. Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies, lorsque ce personnel placé dans la position donnant droit au bénéfice de la solde de présence a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire. Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

pH. pétain. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.**